



**Décision n° 18-DCC-81 du 25 mai 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Brink's Security
Services SAS par la société Separgefi SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 avril 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Brink's Security Services SAS par la société Separgefi SAS ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Brink's Security Services SAS, détenue par la société Brink's France SAS, elle-même ultimement contrôlée par la société The Brink's Company, par la société Separgefi SAS, société-mère du groupe Seris. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux du secteur de la sécurité privée et de la sécurité incendie. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, la part de marché de la nouvelle entité est inférieure à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-062 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence